



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00026

Déposé le : **06/02/2022**

Dépôt affiché le : **06/02/2022**

Complété le : **06/04/2022**

Demandeur : **Monsieur SMADJA Jérôme**

Nature des travaux : **Installation d'un volet
roulant**

Sur un terrain sis à : **23 avenue du Petit Parc à
Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **V 125**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° *22 - 254*

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 06/02/2022 par Monsieur Smadja Jérôme,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un volet roulant extérieur ;
- sur un terrain situé : 23 avenue du petit parc à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 14 février 2022,

Considérant que l'article 10.7.7 du règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine précise que « Les volets roulants extérieurs sont interdits. »,

Considérant que le projet porte sur l'installation d'un volet roulant extérieur,

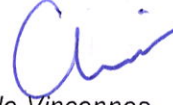
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le 03 JUIN 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa **notification**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr